



**ARRÊTÉ** n° 16-2023-12-29-00012

**Arrêté de prorogation du parcours de pêche de graciación « no-kill »  
de la truite Fario sur les rivières « La Touvre » et « Le Viville »**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article R436-23 du code l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 portant création du parcours de pêche de graciación la truite Fario sur la rivière « La Touvre ».

**Vu** l'arrêté préfectoral portant extension d'un parcours de pêche de graciación « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la demande de l'AAPPMA de la Truite saumonée en date du 22 août 2023 auprès de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

**Considérant** que la saprolégniose provoque une mortalité importante des reproducteurs de truites fario sur la rivière « La Touvre » et de son affluent principal « Le Viville » et conformément au principe de précaution.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Ce parcours de pêche de graciación (no-kill) concerne la truite fario avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson quelle que soit sa taille, situé sur la rivière « La Touvre » et son affluent principal « Le Viville » sur les communes de TOUVRE / MAGNAC-SUR-TOUVRE / RUELLE SUR TOUVRE / GOND PONTOUVRE / CHAMPNIERS.

**Article 2 :** Pour la rivière « La Touvre », sa limite amont se situe aux sources de « La Touvre » situé sur la commune de Touvre et pour sa limite aval à sa confluence avec le fleuve Charente sur la commune de Gond Pontouvre (Annexe 1).

Pour l'affluent « Le Viville », sa limite amont se situe à la fontaine des Bouillons (lieu-dit Les Bouillons – commune de Champniers), à la confluence avec « La Touvre » pour sa limite aval (Annexe 2).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite saumonée » et Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

**Article 3 :** ce parcours est renouvelé pour une durée de 1 an, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le cas échéant, de l'Association agréée de pêcheurs.

**Article 4 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, sont à respecter.

**Article 5 :** L'arrêté portant sur le parcours de pêche de gracieuse « no-kill » de la truite sur la rivière « La Touvre » dit parcours de « La Camoche » pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 reste en vigueur.

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la truite, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la « Truite Saumonée » adressera un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif au directeur départemental des territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse [sd16@ofb.gouv.fr](mailto:sd16@ofb.gouv.fr))

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s), le directeur départementale des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

**29 DEC. 2023**

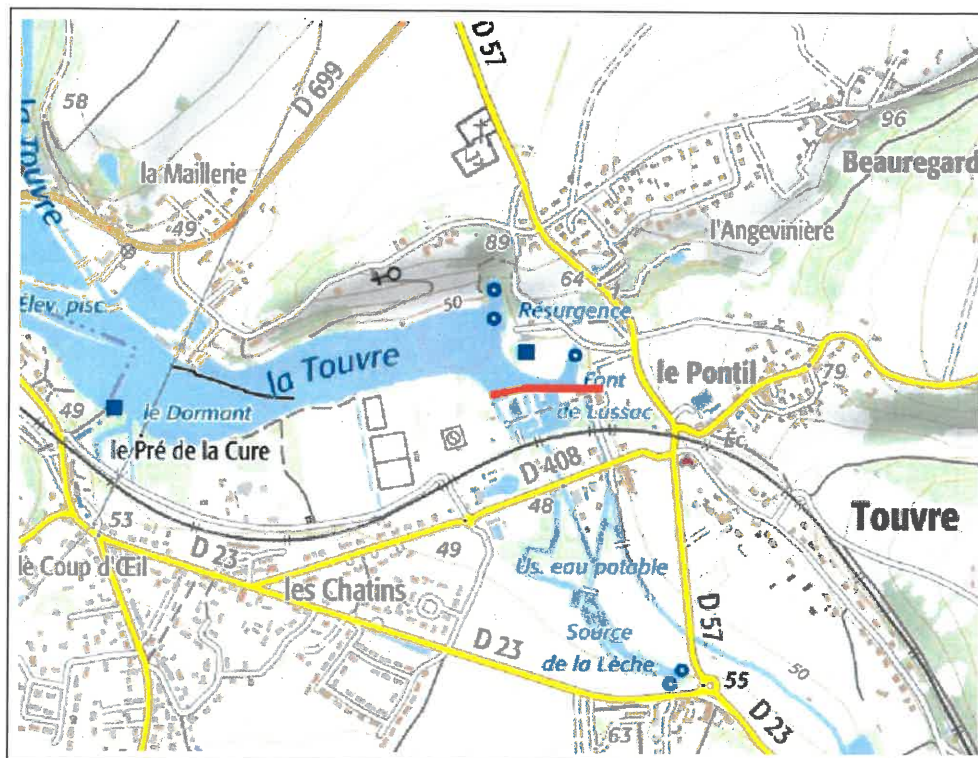
Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,  
Environnement, Risques

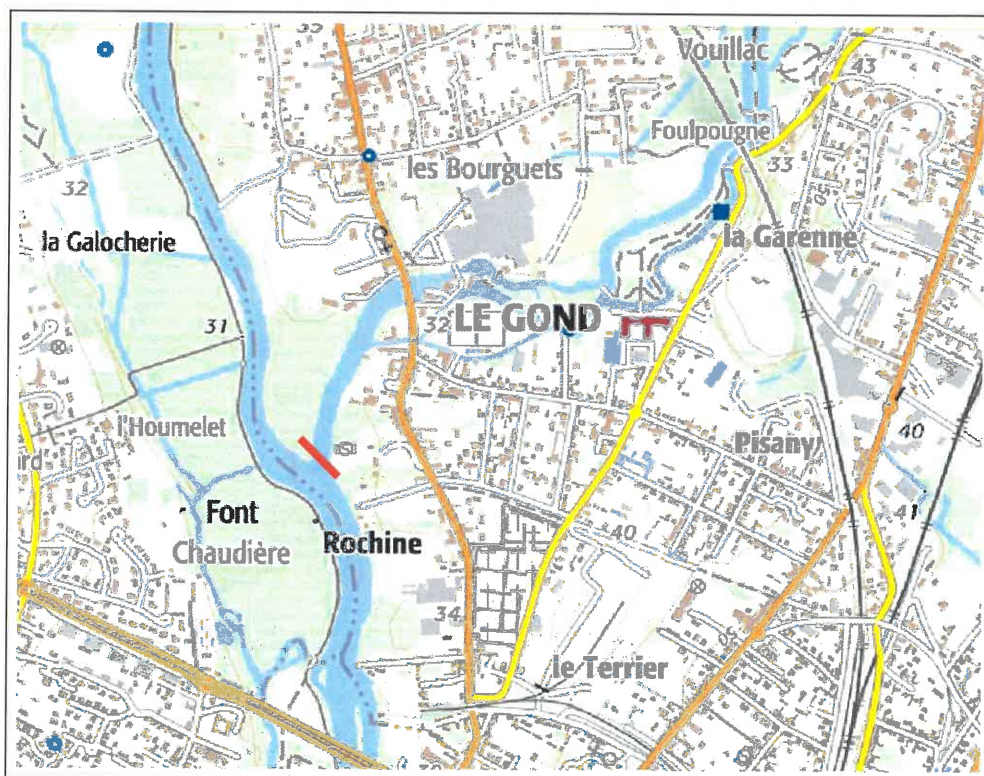
  
Thomas LOURY

**Annexe 1 – Parcours de graciation espèce Truite fario  
Rivière « La Touvre »**

**Limite amont  
Source de la Touvre – Commune de Touvre**

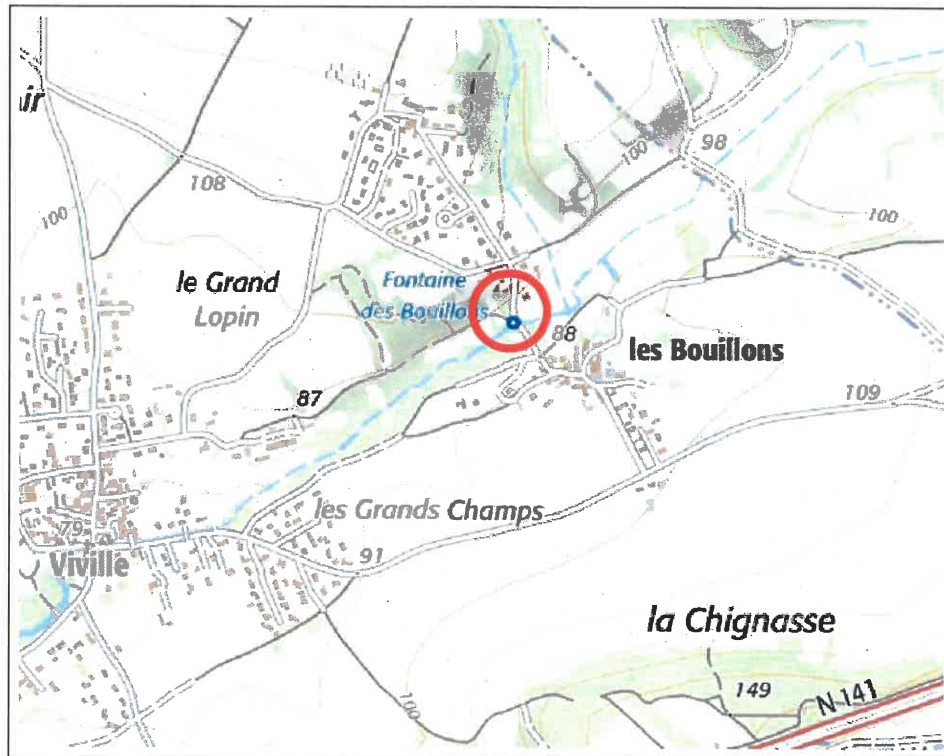


**Limite aval  
Confluence avec le fleuve Charente – Commune de Gond Pontouvre**



**Annexe 2 – Parcours de graciation espèce Truite fario  
cours d'eau « Le Viville »**

**Limite amont  
Fontaine des Bouillons – Commune de Champniers**



**Limite aval  
Confluence de la Touvre – Commune de Gond Pontouvre**

